

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.622 du 11 janvier 2000

A.72.871/VIII-423

En cause : **PIQUERAY** Jeannine,
rue Sombre 73, bte 5
1150 Bruxelles,

contre :

BELGACOM.

Partie intervenante :

DE SCHREVEL Laurent,
rue A. Asselberghs 62
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 1997 par Jeannine PIQUERAY, qui demande l'annulation de "la décision de date et d'auteur inconnus, en vertu de laquelle Monsieur Laurent DE SCHREVEL est désigné en qualité de supérieur hiérarchique de la requérante au sein du classement hiérarchique du personnel de niveau 1 de BELGACOM";

Vu la requête introduite le 6 août 1997 par laquelle Laurent DE SCHREVEL demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 août 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me A. VAGMAN, loco Me CAHEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

La requérante était agent statutaire de la RTT, nommée à titre définitif. Elle portait le grade de directeur depuis 1988. Elle est devenue, après 1991, agent statutaire de BELGACOM.

L'intervenant a été engagé par BELGACOM dans les liens d'un contrat de travail, comme "cadre financier", au mois de décembre 1994.

En 1995, BELGACOM a entamé une restructuration de son organisation et de son personnel, dénommée "projet turbo".

Dans le cadre de cette restructuration, l'intervenant a été désigné au poste de "director finance" de la "residential customers division".

La requérante a été désignée, quant à elle, "revenues district manager" de la même "residential customers division" pour les districts de Bruxelles, Vilvorde et Braine-l'Alleud.

Le 18 novembre 1996, un courrier électronique a été adressé à tous les membres du personnel de la "residential customers division" de BELGACOM, notamment à la requérante et reprend, pour chacun des membres du personnel concerné, le supérieur hiérarchique chargé de son évaluation. Il résulte de ce courrier électronique que l'évaluateur de la requérante est l'intervenant.

L'acte attaqué dans le cadre du présent recours est la décision, qui découlerait du contenu de ce courrier électronique, par laquelle l'intervenant aurait été désigné supérieur hiérarchique de la requérante.

Un échange de courriers a suivi, entre la requérante et ses supérieurs hiérarchiques, portant sur le classement hiérarchique entre la requérante et l'intervenant.

Le 6 février 1997, la requérante a été chargée d'une nouvelle fonction de "revenues staff manager - special studies". Cette fonction consiste à "établir une

documentation complète des textes légaux et réglementaires actuels pour les matières relatives aux activités des bureaux de recettes". Elle est exercée sous la responsabilité de Ghislain VANCOPPENOLLE, qui lui-même doit en référer à l'intervenant.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le cadre du recours portant les références suivantes : 73.868/VIII-446, introduit par la requérante.

Le 28 mai 1997, la requérante a accepté "de manière irrévocable de quitter l'entreprise anticipativement" et ce à partir du 1^{er} janvier 1999;

Considérant que la partie adverse soulève une première exception prise de l'irrecevabilité ratione temporis du recours; qu'elle expose que la situation hiérarchique de l'intervenant résulte de sa désignation en qualité de "finance director", qui a été publiée à l'attention de l'ensemble du personnel dans la brochure "Turbo flash" n^o 15 du 15 octobre 1995; qu'elle estime que si le recours devait être interprété comme dirigé contre cette désignation, il serait tardif; qu'en une seconde exception, elle précise qu'il n'existe aucune décision par laquelle l'intervenant aurait été expressément désigné pour évaluer la requérante, mais que son rôle d'évaluateur est la conséquence pure et simple de sa position hiérarchique;

Considérant que la requérante soutient, qu'il existe bien une décision de désigner l'intervenant comme son supérieur hiérarchique; qu'elle en veut pour preuve le fait que l'intervenant a bien mené la procédure d'évaluation la concernant pour 1996; qu'elle considère, en tout état de cause, que l'exception est liée au fond, puisque le débat porte sur la manière dont sont désignés les supérieurs hiérarchiques à BELGACOM; qu'elle précise qu'elle n'entend pas poursuivre l'annulation de la désignation de l'intervenant comme "finance director"; que,

dans son dernier mémoire, la requérante estime que la conclusion de l'auditeur-rapporteur selon laquelle c'est la désignation de l'intervenant comme "finance director" qui fixe le rang hiérarchique de l'intervenant est erronée parce qu'elle procède "d'une confusion entre les liens fonctionnels qui régissent les relations de travail (les "lignes de reporting") et les liens statutaires qui régissent la situation administrative des agents de BELGACOM";

Considérant que la requérante a précisé qu'elle ne poursuivait pas la désignation de l'intervenant comme "finance director"; que c'est cette désignation qui fixe le rang hiérarchique de l'intervenant; que le courrier électronique du 18 novembre 1996 révèle seulement à la requérante que l'intervenant est chargé de procéder à son évaluation; qu'à supposer que cette mission d'évaluateur résulte d'une décision expresse, il s'agirait d'un acte purement préparatoire dans la procédure d'évaluation; qu'un tel acte préparatoire n'est pas susceptible de causer de grief et n'est donc pas un acte susceptible de recours; que le recours est irrecevable;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dès lors d'examiner l'autre exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze janvier deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.